



**ARRETE MUNICIPAL N° 2023\_026**  
**Portant règlementation temporaire de la circulation**  
**Sur le chemin du chêne**  
**Sur le territoire de la Commune de POMPIGNAN**

-----  
**Le Maire de la commune de POMPIGNAN**

- Vu le Code de la Route et les textes subséquents,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – modifiée par arrêté interministériel du 06/11/1992 – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 23/09/1981,
- Vu la demande de l'entreprise SAAR représenté par Mr AREZKI RAFIK, 20 Allée du 14 juillet, 40000 MONT DE MARSAN reçue en Mairie le 31/08/2023, pour le compte de ORANGE, en vue de l'occupation du domaine public Chemin du chêne à Pompignan, pour des travaux de réalisation de tranchée, pose de poteau, traversée de route, et pose d'une chambre sur réseau existant,
- Considérant que pour permettre d'effectuer ces travaux sur la commune de Pompignan, il convient de réglementer temporairement la circulation,

**ARRETE**

-----  
**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront réglementés par un alternat Chemin du Chêne le territoire de la Commune de Pompignan.

Cette disposition prendra effet le **04 septembre 2023 à 08h00 jusqu'au 15 septembre 2023 à 18h00**.

**ARTICLE 2** : La signalisation règlementaire sera mise en place par les soins du pétitionnaire chargée de l'exécution des travaux pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire s'engage à réparer les éventuels dommages causés sur ledit domaine de la commune et ce pendant la période couverte par cette autorisation. Elle devra supporter sans indemnité l'évacuation des lieux et la remise en état à l'expiration du délai des travaux et en cas de retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché aux abords du chantier.

**ARTICLE 5** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grisolles,  
Mr le Maire de la Commune de Pompignan,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Grand Sud Tarn-et-Garonne, 120 Avenue Jean Jaurès 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE,
- Entreprise SAAR représenté par Mr AREZKI RAFIK, 20 Allée du 14 juillet, 40000 MONT DE MARSAN

Fait à Pompignan, le 01/09/2023

**Alain BELLOC**  
**Maire de POMPIGNAN**



*Le Maire,*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).